



## Communiqué de presse

### **Création d'une zone de baignade dans le Vieux-Port d'Ouchy**

**Pour répondre à la demande de la population, la Municipalité de Lausanne va procéder à l'aménagement d'une zone de baignade dans le Vieux-Port d'Ouchy. Elle pourrait voir le jour dès le permis de construire cantonal obtenu.**

Depuis de nombreuses années, la population lausannoise émet de façon récurrente le souhait de pouvoir disposer de davantage de zones de baignades au bord du lac. Le postulat Carrel pour des bains d'hiver à Lausanne, déposé en 2017, allait notamment dans ce sens. L'incertitude liée au sort du bateau Helvétie au quai de Belgique ne permettait alors pas d'étudier la faisabilité d'un tel projet.

En janvier 2018, dans l'éventualité du départ de l'Helvétie, la Municipalité a décidé d'ouvrir un compte d'attente lié à l'étude de la création de zones de baignades rendue possible par plusieurs facteurs. Tout d'abord le projet de rénovation et d'agrandissement du port d'Ouchy, puis l'évacuation définitive de l'Helvétie ainsi que la remise de l'une des deux exploitations de location de pédalos ont donné à la Municipalité l'opportunité de repenser complètement l'aménagement des ports et de répondre dès lors favorablement à la demande du public.

La Municipalité a prévu d'aménager rapidement une zone de baignade. Située entre le premier pavillon des loueurs de bateaux sur la place du Port et le ponton de la Vierge du Lac, cette zone de baignade d'une surface d'environ 2'000 m<sup>2</sup> sera délimitée par des bouées jaunes et ne sera pas surveillée. L'installation d'une plate-forme adaptée aux personnes à mobilité réduite et équipée de garde-corps en garantira un accès sécurisé. Des zones distinctes de départ et d'arrivée pour les pédalos et les bateaux solaires et électriques sont également prévues.

Cette zone de baignade s'ajoutera à celle de la Jetée de la Compagnie qui devrait se concrétiser dans les mois qui viennent.

La Municipalité de Lausanne

Informations sur [www.lausanne.ch](http://www.lausanne.ch)

**Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec :**

- **Pierre-Antoine Hildbrand, conseiller municipal, directeur de la Sécurité et de l'économie, 079 964 27 39**

Lausanne, le 13 février 2019

## **Etablissement de bains du lac à Ouchy (1861-1896) et construction du quai d'Ouchy (1896-1901)**

Au même moment où s'ouvrait l'Hôtel Beau-Rivage en mars 1861, M. Ernest Dapples, ingénieur, fils d'Edouard Dapples, syndic de Lausanne de 1843 à 1848, obtenait une concession de l'Etat de Vaud pour construire un établissement de bains « au devant du terrain de Fantaisie, aboutissant au lac entre Beau-Rivage et le Denantou » (AVL, [Epuraton 306.13.7/8](#), lettre du préfet de Lausanne à la Municipalité de Lausanne du 26 mars 1861).

Cette concession fut accordée aux conditions suivantes :

1. Les droits de tiers sont réservés ;
2. Le sol sur lequel sera établi le bâtiment continuera à faire partie du domaine public ;
3. L'établissement sera placé sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne, qui pourra y faire la police par ses agents ;
4. Un règlement de service intérieur de police sera établi et sera soumis à la sanction de la Municipalité, ainsi que le tarif du prix à exiger de chaque catégorie de baigneurs, prix qui ne pourront être modifiés en aucun temps sans l'autorisation de la Municipalité.

Le règlement de l'établissement fut approuvé par la Municipalité le 7 juin 1861 (voir MHL, [Bridel.37.02.068.125-126](#)). Racheté en 1866 par M. Marc David Rochat pour la somme de Fr. 40'000.-, l'exploitation des bains fut reprise par son fils Daniel. Ils furent dès lors connus sous le nom des « bains Rochat ».

Le 29 août 1894, le Conseil d'Etat vaudois accorda à la Commune de Lausanne une concession sur la grève du lac entre Ouchy et la Tour Haldimand afin d'y construire un quai public de 29 mètres de large dont 10 mètres pour la route. Ce projet avait été initié par la Société de développement de Lausanne en 1893. L'acte de concession fut ratifié par le Grand Conseil le 31 août 1894. A son article 12, il fut stipulé qu'« en ce qui concerne les Bains Rochat à Ouchy, construits à bien plaisir sur le domaine public, la Commune s'entendra, cas-échéant avec l'intéressé pour l'enlèvement de cet établissement. » (AVL, convention, [folio 66, No 4](#)).

Le 11 novembre 1895 le Conseil communal adopta le préavis municipal des 9/17 septembre 1895, complétant celui des 22/29 octobre 1894, concernant la construction d'un quai à l'orient d'Ouchy (BCC, 1895, pp. 706-714 et 930-938).

Commencé fin février 1896, les travaux du nouveau quai ont donc conduit à la fin de l'exploitation des bains du lac à Ouchy, non sans qu'un procès en dommages et intérêts ne fut intenté par M. Rochat à la Commune et à l'Etat. Une indemnité de Fr. 30'000.- fut réclamée pour la suppression des bains, ainsi que Fr. 5'000.- pour le préjudice causé par l'avoir privé de la jouissance de sa concession. Sur demande du Département des travaux publics, le président du tribunal civil de Lausanne ordonna en novembre 1897 par mesure provisionnelle la démolition des bains Rochat. Sur le plan judiciaire, le litige fut réglé à l'amiable en 1898, M. Rochat acceptant le versement par la Commune de la somme de Fr. 1'500.- « à titre gracieux, par gain de paix et qu'elle aurait pour conséquence immédiate le désistement de M. Rochat » (AVL, Haemmerli 223.1.4 ; procès-verbaux de la Municipalité, séances du 15 février 1898, p. 389 et du 31 mars 1898, p. 470),

Le quai d'Ouchy fut inauguré officiellement le 21 juillet 1901 (voir [Feuille d'Avis de Lausanne le 20 juillet 1901](#)).

Le 25 octobre 1966, la Municipalité de Lausanne décida de donner le nom de « Quai de Belgique » au tronçon du quai d'Ouchy compris entre le port à l'Ouest et l'entrée actuelle du musée du CIO. Ce changement de nom coïncida avec le déplacement 200 mètres plus à l'Est de la statue offerte par la Belgique en 1930 et par l'aménagement de la place du Général Guisan.

Un dépliant et un CD-ROM sont édités par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement en 2001 pour le centenaire de la création du quai d'Ouchy. Des panneaux didactiques sont installés à cette occasion le long du quai (voir fichier pdf [2001 Les quais d'Ouchy CD-Rom](#)).

En mars 2017, lors de la démolition et reconstruction de l'un des murs du quai d'Ouchy, une capsule en verre coulée dans le béton fut retrouvée, contenant un billet manuscrit écrit par un ouvrier et un journal anarchiste du 7 juillet 1900 (voir archives du service des routes et de la mobilité, inventaire [2017 B10.pdf](#))

# ÉTABLISSEMENT DE BAINS DU LAC

## A OUCHY

### RÈGLEMENT DE POLICE.

Art. 1<sup>er</sup>. L'établissement est placé sous la surveillance de la police municipale.

Art. 2. Il sera donné en tout temps libre accès dans l'établissement aux agents de la police pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Le concierge se conformera strictement à tous les ordres qui lui seront donnés par le commissaire de police.

Art. 4. Le concierge sera responsable envers la police des désordres qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Art. 5. La police assistera au besoin le concierge pour faire respecter le présent règlement.

Art. 6. En cas de plainte réitérée par la police contre le concierge il sera démis de ses fonctions.

Art. 7. L'établissement sera généralement ouvert au public dès le 15 juin au 15 septembre de chaque année. La direction fixera chaque année le jour de l'ouverture et celui de la fermeture.

Art. 8. L'établissement sera ouvert chaque jour à 5 heures du matin.

Il sera fermé une demi-heure après le coucher du soleil.

Il sera fermé, pendant la durée du service divin du matin, les dimanches et jours de fête.

Art. 9. Il est défendu de s'introduire dans le bâtiment autrement que par la porte d'entrée de la façade au nord.

Art. 10. Il est défendu de se déshabiller ailleurs que dans une cabine.

Art. 11. Tout baigneur qui se comporterait d'une manière contraire à la décence et aux bonnes mœurs sera éloigné de l'établissement et au besoin dénoncé à la police.

Art. 12. Le concierge a le droit de refuser l'entrée de l'établissement au baigneur qui s'y serait déjà conduit d'une manière inconvenante.

Art. 13. L'entrée de l'établissement est interdite aux hommes pris de vin.

Art. 14. **Tout baigneur doit porter un caleçon ou une chemise de bain.**

Art. 15. **Les baigneurs qui sortiront de l'établissement pour se baigner dans le lac se tiendront, les hommes à l'orient, les dames à l'occident du bâtiment.**

Art. 16. **Les baigneurs se tiendront du côté du lac, au midi de la ligne formée par le prolongement de la face sud du bâtiment.**

**Il leur est interdit de dépasser cette ligne du côté de la rive.**

Art. 17. **Il est interdit aux baigneurs de s'approcher de la rive et de se montrer hors de l'eau, en montant soit sur une pierre, soit sur un bateau.**

Art. 18. Aucune embarcation n'abordera le bâtiment.

Art. 19. Les contrevenants aux articles précédents seront passibles d'une amende de la compétence de la municipalité.

Art. 20. La direction de l'établissement ne sera pas responsable des accidents qui pourraient arriver aux baigneurs qui seront sortis de l'enceinte du bâtiment.

Art. 21. **Chaque baigneur recevant la clef de sa cabine, la direction de l'établissement n'est pas responsable des objets ou valeurs qu'on pourrait y laisser.**

Art. 22. Toute personne qui en fera la demande à la direction, pourra, moyennant **un franc** d'entrée par jour, donner des leçons de natation dans l'établissement.

La direction a le droit de retirer ces permissions et d'en limiter le nombre.

La finance d'**un franc** ne sera pas exigée des parents qui enseignent à nager à leurs enfants, et des chefs de pensionnats qui enseignent **eux-mêmes** leurs élèves.

Art. 23. Le présent règlement sera affiché dans chaque cabine, ainsi qu'à l'entrée du bâtiment.

Art. 24. Les baigneurs sont tenus de s'y conformer.

Le présent règlement de police a été approuvé par la municipalité de Lausanne, dans sa séance du 7 juin 1861.

# ÉTABLISSEMENT DE BAINS DU LAC

## A OUCHY

### TARIF.

PLEIN LAC ET GRAND BASSIN.		BASSIN PARTICULIER.	
A Un billet pour un bain <i>sans linge</i> . . . . .	30 c.	D Un billet pour un bain <i>sans linge</i> . . . . .	80 c.
(Ce billet donne droit à l'usage d'une cabine pendant 40 minutes.)		(Ce billet donne droit à l'usage d'une cabine particulière et d'un bassin particulier pendant 40 minutes.)	
AA Un billet pour un bain <i>avec linge</i> . . . . .	50 c.	DD Un billet pour un bain <i>avec linge</i> . . . . .	1 fr. —
(Ce billet donne droit à l'usage pendant 40 minutes d'une cabine, d'un drap, d'un caleçon (ou chemise) et d'un essuie-main.)			
B Un abonnement pour 20 bains <i>sans linge</i> . . . . .	5 fr. —	E Un abonnement pour 20 bains <i>sans linge</i> à heure fixe . . . . .	12 fr. —
BB Un abonnement pour 20 bains <i>avec linge</i> . . . . .	7 fr. 50 c.	EE Un abonnement pour 20 bains <i>avec linge</i> à heure fixe . . . . .	15 fr. —
C Un abonnement pour un bain par jour <i>sans linge</i> pendant toute la saison . . . . .	12 fr. 50 c.	F Un abonnement pour un bain par jour à heure fixe pendant toute la saison <i>sans linge</i>	30 fr. —
CC Un abonnement pour un bain par jour <i>avec linge</i> pendant toute la saison . . . . .	18 fr. —	FF Un abonnement pour un bain par jour à heure fixe pendant toute la saison <i>avec linge</i>	38 fr. —
P Un abonnement pour pensionnat, pour occuper 12 cabines pendant 30 minutes, tous les jours de la saison à heure fixe <i>sans linge</i>	100 fr. —	Entrée dans l'établissement des personnes qui ne se baignent pas, ou des domestiques qui accompagnent leurs maîtres . . . . .	20 c.
(Chaque cabine peut aisément contenir 2 jeunes gens.)			
Pour moins de 12 cabines, en proportion.			

### AVIS IMPORTANT.

Les baigneurs sont priés de remettre au bureau la clef de leur cabine en quittant l'établissement.  
Les baigneurs sont priés de lire et d'observer le règlement de police.

L'enfant au-dessous de 12 ans, qui accompagne un baigneur, ne paie rien, s'il va dans la même cabine que ce baigneur.

Il paie un billet entier s'il prend une cabine pour lui seul.

Deux enfants au-dessous de 12 ans peuvent, avec un billet, occuper une cabine et avoir l'usage du linge dû à un baigneur.

Les billets d'abonnement *pour toute la saison* sont valables dès l'ouverture jusqu'à la fermeture de l'établissement pour une année seulement.

Ils seront remis à la direction le jour de la fermeture de l'établissement.

Les personnes qui prennent 20 billets *par abonnement* pourront, s'il leur reste des billets à la fin de la saison, s'en servir l'année suivante.

En aucun cas la valeur des billets ne sera remboursée par la direction.

### ON VEND DES BILLETS

chez M. VEDEL, libraire, Place St. François, à Lausanne; chez M. JULES PERRIN à Ouchy et sur ses omnibus;  
chez M. RUFENACHT, Hôtel BEAURIVAGE à Ouchy, et à l'entrée de l'ÉTABLISSEMENT DE BAINS DU LAC.

Le présent tarif a été approuvé par la municipalité de Lausanne, dans sa séance du 7 juin 1861.

1893-1895 ▶

A l'embouchure de la Vuachère: la tour Haldimand est cachée par les arbres. Dans le fond, le château d'Ouchy.



*Avant 1867*

Au premier plan, les bains Rochat (bains publics); puis le débarcadère construit en 1852, la maison Longchamp, l'hôtel de l'Ancre et la tour d'Ouchy.



*1880-1890*

Les bains publics vus de l'autre côté; ils étaient situés entre l'hôtel Beau-Rivage et la villa « Les Tourelles ».



Ouchy. — Les Quais